

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

1 an. 6 mois. 3 mois.

France, Colonies et Pays de
protectorat français..... 350 fr. 180 fr. 95 fr.

Etranger:

Pays accordant 50 0/0 sur
les tarifs postaux..... 525 » 285 » 155 »
Autres pays..... 690 » 360 » 185 »

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16
de chaque mois.

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Réception du corps diplomatique le 1^{er} janvier 1943 (p. 17).

LOIS

Loi n° 1114 du 25 décembre 1942 portant modification de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat (p. 17).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 18).

Arrêté portant rappel à l'activité (administration préfectorale) (p. 18).

Ministère de la justice.

Arrêtés nommant des présidents et membres des cours régionales des pensions et médecins, membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1943 (p. 18).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets n°s 3743 et 3745 du 22 décembre 1942 portant autorisation d'acceptation de legs (p. 19).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 26 novembre 1942 relatif aux consignations obligatoires pour les organismes d'assurances n'ayant pas versé dans le délai réglementaire les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge (p. 20).

(1 f.)

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 20).

Arrêté portant nominations et mutation de trésoriers-payeurs généraux (p. 20).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 30 novembre 1942 fixant les règles générales de l'organisation financière et comptable de la caisse nationale de crédit agricole (p. 20).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 1^{er} janvier 1943 relatif aux aumôniers des collèges (p. 23).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté du 31 décembre 1942 relatif à une suspension hebdomadaire provisoire de certaines fournitures d'énergie électrique (p. 23).

Arrêtés portant nominations:

Travaux géographiques de l'Etat (p. 23).

Sous-lieutenants de port (p. 23).

Ponts et chaussées (p. 23).

Ecole polytechnique (p. 24).

Conseil général des transports (p. 24).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 28 décembre 1942 modifiant l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 24).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décision n° 17 du directeur de l'électricité fixant les consommations autorisées en haute tension et en basse tension (force motrice) à partir du 1^{er} janvier 1943 (p. 24).

ÉTAT FRANÇAIS

Réception du corps diplomatique le 1^{er} janvier 1943.

M. le Maréchal de France, chef de l'Etat, a reçu, le 1^{er} janvier, à 11 heures, à l'hôtel du Parc, MM. les chefs de mission diplomatique accompagnés de leurs principaux collaborateurs.

M. le Maréchal avait à ses côtés M. le président Laval, chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et M. Rochat, ambassadeur de France, secrétaire général aux affaires étrangères; il était accompagné des membres de ses cabinets civil et militaire.

Son Excellence Mgr Valerio Valeri, nonce apostolique, doyen du corps diplomatique, se faisant l'interprète du corps diplomatique, a présenté ses vœux à M. le Maréchal.

M. le Maréchal, chef de l'Etat, prenant à son tour la parole, a remercié Son Excellence le nonce apostolique et le corps diplomatique de leurs vœux et leur a adressé, ainsi qu'aux pays, souverains et chefs d'Etat qu'ils représentent, ses meilleurs souhaits pour l'année nouvelle.

LOIS

LOI n° 1114 du 25 décembre 1942 portant modification de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — L'article 19 (§ 4) de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante:

« Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 4 février 1901-18 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles ».

Art. 2. — L'article 19 (§ 6) de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 décembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 1^{er} janvier 1943, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe à l'administration centrale:

M. Dupoizat (Georges), conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, lieutenant en congé d'armistice ayant plus de 6 ans de service (loi du 14 mars 1942, art. 2).

M. Vaujour (Jean), rédacteur de 1^{re} classe (décret du 27 décembre 1923, art. 14, modifié).

M. Vaujour exercera, en qualité de sous-chef de bureau, les fonctions de secrétaire de la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 1^{er} janvier 1943, M. Aubignat, conseiller de préfecture, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rappelé à l'activité et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand (loi du 3 février 1942).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 29 décembre 1942, sont nommés pour l'année 1943:

Président de la cour régionale des pensions d'Amiens: M. Lorgnier, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Camus et Geoffroy de Lamothe, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Angers: M. Prade, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Couraye du Parc et Berthiau, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Besançon: M. Willemet, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Raffazzi et Gaudillot, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bordeaux: M. Lacoste, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Marquis-Sébié et d'Uhalt, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bourges: M. Chevalier, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Gilbert et Baudot, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Caen: M. Riby, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Wickersheimer et Sebire, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Dijon: M. Courtois, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Barge et Mercier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Douai: M. Dautet, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Blanc et Prieur, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nancy: M. Mareine, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Coudert et Nuville, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Orléans: M. Chevassu-Perigny, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Saulnier et Bourguignon, conseillers.

Cour régionale des pensions de Paris.

1^{re} chambre.

Président: M. Breilling, vice-président de chambre.

Membres titulaires: MM. Devise, président de chambre honoraire, et Fredin, vice-président de chambre honoraire.

2^e chambre.

Président: M. Hude, vice-président de chambre.

Membres titulaires: MM. Munsch, conseiller honoraire, et Dournes, président honoraire.

Président de la cour régionale des pensions de Poitiers: M. Renaud, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Gorphe et Blanchard, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rennes: M. Isnard, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Plessis et Housset, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rouen: M. Franchi, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Cabannes et Le Roy, conseillers.

Nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1943.

Par arrêté du 29 décembre 1942, sont nommés pour l'année 1943:

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alençon: M. Cauvin (Jacques), docteur en médecine à Alençon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bailleur et Chou, docteurs en médecine à Alençon.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Amiens: M. Loygues, docteur en médecine à Amiens.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Caraven et Poulain, docteurs en médecine à Amiens.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angers: M. Pellegrin, docteur en médecine à Angers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Antoine et Henry, docteurs en médecine à Angers.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angoulême: M. Péré, docteur en médecine à Angoulême.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dutard et de Fontguyon, docteurs en médecine à Angoulême.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Arras: M. Brassart, docteur en médecine à Arras.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Woilliez, docteur en médecine à Arras, et Andres, docteur en médecine à Saint-Pol-sur-Ternoise.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auxerre: M. Sarrazin, docteur en médecine à Auxerre.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Houde et Plait, docteurs en médecine à Auxerre.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bar-le-Duc: M. Callais, docteur en médecine à Bar-le-Duc.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Herbeuval et Lorcin, docteurs en médecine à Bar-le-Duc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Beauvais: M. Louet, docteur en médecine à Clermont.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Baranger et Largeteau, docteurs en médecine à Beauvais.

Membre du tribunal départemental des pensions de Belfort: M. Butzbach, docteur en médecine à Belfort.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Riss, docteur en médecine à Belfort.

Membre du tribunal départemental des pensions de Besançon: M. Bauffe, docteur en médecine à Besançon.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Volmat, docteur en médecine à Besançon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Blois: M. Loiseau, docteur en médecine à Champigny-en-Beauce.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Montagne, docteur en médecine à Cour-Cheverny.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bordeaux: M. Lande, docteur en médecine à Bordeaux.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Molin de Teyssieu et Moulis, docteurs en médecine à Bordeaux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Boulogne-sur-Mer: M. Fourmentin, docteur en médecine à Boulogne-sur-Mer.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cadart, docteur en médecine à Saint-Martin-lès-Boulogne, et de Cazepeuve, docteur en médecine à Boulogne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourges: M. Bonneau, docteur en médecine à Bourges.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gauchery et Marioton, docteurs en médecine à Bourges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Brest: M. Le Goan, docteur en médecine à Brest.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bossé et Teurnier, docteurs en médecine à Brest.

Membre du tribunal départemental des pensions de Caen: M. Guibé, docteur en médecine à Caen.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Desbouis et Colette, docteurs en médecine à Caen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châlons-sur-Marne: M. Van Vyve, docteur en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Aumont et Chevron, docteurs en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Charleville: M. Bridoux, docteur en médecine à Charleville.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bourgeois et Rozoy, docteurs en médecine à Charleville.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chartres: M. Poirel, docteur en médecine à Chartres.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Fredet et Haye, docteurs en médecine à Chartres.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chaumont: M. Savouret, docteur en médecine à Chaumont.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Faillot et Laurent, docteurs en médecine à Chaumont.

Membre du tribunal départemental des pensions de Dijon: M. Castille, docteur en médecine à Dijon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Perrin et Falconnet, docteurs en médecine à Dijon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Douai: M. Monnier, médecin chef des hôpitaux de Douai.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Desmoulin (père) et Faucheux, docteurs en médecine à Douai.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Epinal: M. Urmès, docteur en médecine à Epinal.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Lacour et Riff, docteurs en médecine à Epinal.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Evreux: M. Bettinger, docteur en médecine à Evreux.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Lovineau et Thirard, docteurs en médecine à Evreux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laon: M. Menu, docteur en médecine à Laon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Defoug et Lemarchal, docteurs en médecine à Laon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laval: M. Aubin, docteur en médecine à Laval.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Le Basser et Queiner, docteurs en médecine à Laval.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lille: M. Leclercq, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Vansteenbergh, professeur à la faculté de médecine de Lille, et Vanverts, docteur en médecine à Lille.

Membre du tribunal départemental des pensions du Mans: M. Legros, docteur en médecine au Mans.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dumas et Laburthe, docteurs en médecine au Mans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Melun: M. Siguiet, docteur en médecine à Melun.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Fut et Hermann, docteurs en médecine à Melun.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mont-de-Marsan: M. Castera, docteur en médecine à Hagetmau.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gauzère, docteur en médecine à Tartas, et Betous, docteur en médecine à Mont-de-Marsan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Moulins: M. Ranglaret, docteur en médecine à Moulins.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gomot et Fenard, docteurs en médecine à Moulins.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nancy: M. Hamant, docteur en médecine à Nancy.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Goepfert et Gauthier, docteurs en médecine à Nancy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nantes: M. Bureau (Maurice), docteur en médecine à Nantes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bureau (Robert) et Desclaux, docteurs en médecine à Nantes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nevers: M. Boudot, docteur en médecine à Nevers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tixier et Cougnot, docteurs en médecine à Nevers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Niort: M. Poineau, docteur en médecine à Saint-Hilaire-la-Palud.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Lecompte et Clouzeau, docteurs en médecine à Niort.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Orléans: M. Robert, docteur en médecine à Orléans.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Derouet et Auboyer-Treuille, docteurs en médecine à Orléans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (1^{re} section): M. Descouts, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Richard et Helivet, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (2^e section): M. Français, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bonnet-Roy et Genil-Perrin, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (3^e section): M. Piedelièvre, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Sureau et Basset, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (4^e section): M. Hélie, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Denet et Renard, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (5^e section): M. Maréchal, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Claude et Herscher, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Poitiers: M. Foucault, docteur en médecine à Poitiers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Veluet et Ferru, docteurs en médecine à Poitiers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pontoise: M. Butin, docteur en médecine à Pontoise.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Breitel et Reverdy, docteurs en médecine à Pontoise.

Membre du tribunal départemental des pensions de Quimper: M. Lagriffe, docteur en médecine à Quimper.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bodolec et Jude, docteurs en médecine à Quimper.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rennes: M. Fraeu, docteur en médecine à Rennes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillermin et Daussy, docteurs en médecine à Rennes.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Rochelle: M. Dufour, docteur en médecine à la Rochelle.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Pozzi, docteur en médecine à la Rochelle.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Roche-sur-Yon: M. Choyau, docteur en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Claverie et Orgebin, docteurs en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rouen: M. Cauchois, docteur en médecine à Rouen.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Beaugendre et Jean, docteurs en médecine à Rouen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Brieuc: M. Moy, docteur en médecine à Saint-Brieuc.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Pedron et Lebreton, docteurs en médecine à Saint-Brieuc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Lô: M. Dupont (Auguste), docteur en médecine à Saint-Lô.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Roger (Jean) et Oblin, docteurs en médecine à Saint-Lô.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tours: M. Bonnin, docteur en médecine à Tours.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Malet (Louis) et Guillaume, docteurs en médecine à Tours.

Membre du tribunal départemental des pensions de Troyes: M. Serrebource, docteur en médecine à Troyes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Breuil et Souffrain, docteurs en médecine à Troyes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vannes: M. Descupe (père), docteur en médecine à Vannes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Audic et Blondeau, docteurs en médecine à Vannes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Versailles: M. Ducuing, docteur en médecine à Versailles.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Robert et Sainte-Marie-Dodeuil, docteurs en médecine à Versailles.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vesoul: M. Petitjean, docteur en médecine à Vesoul.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Racadot et Larere, docteurs en médecine à Vesoul.

Grandé chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 3743 DU 22 DÉCEMBRE 1942 PORTANT AUTORISATION D'ACCEPTATION D'UN LEGS FAIT A LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu en date du 2 mai 1928 le testament olographe du sieur Edouard Milton, chevalier de la Légion d'honneur, agent général honoraire de la caisse d'épargne du Mans;

Vu l'acte constatant le décès du testateur survenu au Mans le 26 février 1941;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets des 1^{er} février 1896 et 24 décembre 1901;

Vu en date du 21 août 1941 le procès-verbal de la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901;

La section de la législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur, au nom de la Légion d'honneur, est autorisé à accepter aux clauses et conditions imposées le legs fait par le sieur Edouard Milton suivant son testament susvisé du 2 mai 1928, et consistant en une somme de 10.000 fr., sous le titre de Fondation Edouard Milton, dont les arrérages devront être exclusivement employés à venir en aide chaque année à un légionnaire âgé et dans le besoin, qui sera désigné chaque année par le conseil de l'ordre.

Art. 2. — Le montant de ce legs sera placé, au nom de la Légion d'honneur, en rente 3 p. 100 perpétuel sur l'Etat français avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
G^l BRÉCARD.

DÉCRET N° 3745 DU 22 DÉCEMBRE 1942
PORTANT ACCEPTATION D'UN LEGS

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu, en date du 8 août 1933, le testament olographe du sieur Gaston Dumas, receveur de l'enregistrement, en retraite;

Vu, en date du 16 janvier 1941, l'acte constatant le décès du testateur;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets des 1^{er} février 1896 et 24 décembre 1901;

Vu, en date du 25 avril 1941, le procès-verbal de la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901;

La section de la législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur est autorisé, au nom de la Légion d'honneur, à accepter sous bénéfice d'inventaire, aux clauses et conditions imposées, le legs à titre universel fait à cet établissement public par le sieur Gaston Dumas dans le testament susvisé du 8 août 1933.

Art. 2. — Les fonds à provenir de ce legs seront placés au nom de la Légion d'honneur, en rente 3 p. 100 perpétuel, sur l'Etat français.

Mention sera faite sur les titres de rente de l'affectation des arrérages au prix Dumas de Virgile.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
G^l BRÉCARD.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Consignations obligatoires pour les organismes d'assurance n'ayant pas versé dans le délai réglementaire les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son titre XI;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation, et notamment son article 25 (dernier alinéa),

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le dépôt que les organismes d'assurance contre les accidents du travail doivent faire par application de l'article 25 (dernier alinéa) du décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation doit comprendre exclusivement des titres de rente française au porteur représentant un montant de rente égal à celui de la rente mise à la charge de l'organisme d'assurance et non encore constituée.

Il est effectué dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières; l'organisme d'assurance reste d'ailleurs tenu d'opérer lui-même, à leur échéance, le paiement des arrérages de la rente mise à sa charge.

Art. 2. — En cas d'amortissement des titres consignés, la caisse des dépôts et consignations procède d'office au remploi en titres de même type. Si ce remploi produit une rente inférieure à celle des titres amortis, l'organisme d'assurance doit combler immédiatement la différence par un dépôt complémentaire.

Les titres consignés ne peuvent être retirés qu'après l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur justification de la constitution régulière de la rente ou de la libération complète de l'organisme débiteur.

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

PIERRE CATHALA.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 décembre 1942:

M. Certeux (Jacques-Lucien-Albert), sous-directeur à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances, a été nommé chef du service de la coordination des administrations financières.

M. Lescarret (Réginald-René-Marcel), chef de bureau hors classe à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances, en service détaché, a été nommé sous-directeur et maintenu en service détaché.

M. du Pont (Marie-Joseph-Félix-Pierre), inspecteur des finances de 1^{re} classe, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances.

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date des 14 et 30 décembre 1942:

M. Fauché (Pierre-Charles), chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général du département de Lot-et-Garonne (5^e catégorie), en remplacement de M. Grimal, qui a reçu une autre affectation.

M. Picton (René), contrôleur des dépenses engagées, chef de bureau à l'administration centrale des finances, hors cadres, a été nommé trésorier-payeur général du département de l'Aveyron (4^e catégorie), en remplacement de M. Dupuy, décédé.

M. Picton a été placé en service détaché.

M. Noël (Maurice-Emile-Henri), trésorier-payeur général de la Lozère (5^e catégorie), a été nommé trésorier-payeur général du département de l'Aveyron (4^e catégorie), en remplacement de M. Picton, qui a été placé en service détaché.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 rendu pour l'application de la loi du 5 août 1920, modifié par le décret portant règlement d'administration publique du 30 novembre 1942,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les règles générales de l'organisation financière et comptable de la caisse nationale de crédit agricole sont modifiées ainsi qu'il suit:

TITRE 1^{er}

Principes généraux de la comptabilité.

Art. 2. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, tient, sous l'autorité du président, la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole. Il doit fournir à tout moment au président, au directeur général et au contrôleur financier, tous renseignements qui lui seraient demandés concernant la position ou le développement des comptes dont il suit les écritures. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il leur adresse, ainsi qu'au ministre secrétaire d'Etat aux finances, copie de sa balance arrêtée à la fin du mois précédent.

Art. 3. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats ou ordres de dépense émis par le directeur général, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds ou de valeurs. Il reçoit toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la caisse nationale de crédit agricole et toute signification de cession ou de transfert desdites sommes ayant pour objet d'en suspendre le paiement. Il reçoit et conserve tous actes concernant les propriétés de la caisse nationale, notamment les titres de propriété, baux, contrats, jugements.

En matière financière, il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général; il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer par voie de rapport circonstancié au président, qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit mentionnant l'avis du comité de gestion.

Art. 4. — Aucun paiement ne peut être effectué par l'agent comptable qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, dans la limite des crédits ouverts au budget ou au compte de premier établissement et d'investissements en capital ou dans celle des disponibilités existant aux comptes spéciaux créés à l'article 35 du présent arrêté et au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Toutefois, les paiements pour lesquels la caisse nationale de crédit agricole constitue un intermédiaire qualifié pour agir au nom et pour le compte de créanciers, seront valablement effectués à des tiers au moyen de virements ou de chèques barrés.

Les titulaires des comptes courants de dépôts de fonds pourront obtenir de la caisse nationale de crédit agricole des carnets de chèques au moyen desquels ils pourront, soit retirer des fonds à la caisse de l'agent comptable, soit procéder à tous paiements atteignant un minimum de 1.000 fr.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

Art. 5. — Les motifs de refus de paiement ou de visa opposés par l'agent comptable sous sa responsabilité, sont portés immédiatement à la connaissance du président, par l'intermédiaire du directeur général, et à

celle du contrôleur financier. Si le président requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit, sauf avis contraire du contrôleur financier, se conformer à cette réquisition qu'il annexe au mandat de paiement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur financier, d'opposition, de contestation touchant la validité de la quittance, ou d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Par une lettre, dont il remet copie au directeur général, l'agent comptable informe les ministres intéressés et le contrôleur financier des réquisitions qui lui ont été délivrées.

Art. 6. — Des agents spéciaux, délégués par le directeur général, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition, conformément à l'article 62 du décret du 9 février 1921, modifié par le décret du 30 novembre 1942, les menues dépenses de la caisse nationale de crédit agricole ou celles exposées hors du siège de l'établissement.

Des avances peuvent être également faites aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournée. Ces personnes doivent justifier au comptable de l'emploi et du versement de ces avances au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter du versement des fonds.

Le montant maximum de ces avances est fixé à 3.000 fr. pour les régisseurs de menues dépenses et à 5.000 fr. pour les personnes chargées de mission.

Aucune nouvelle avance ne peut être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que les délais fixés pour la production de ces documents ne sont pas expirés en ce qui concerne la portion de cette avance restant à justifier.

Art. 7. — Le compte de l'agent comptable, présenté à la cour des comptes, est accompagné de toutes justifications prévues par le présent arrêté, par instructions spéciales du ministre secrétaire d'Etat aux finances et, à leur défaut, par les usages du commerce. Une copie du bilan et de tous états de développement permettant de suivre la comptabilité des engagements d'exécution du budget et du compte de premier établissement et d'investissement en capital, des comptes spéciaux, des comptes de trésorerie et du compte « profits et pertes » est jointe à ces justifications.

TITRE II

Gestion des disponibilités.

Art. 8. — La proportion des valeurs à long terme émises ou garanties par l'Etat français que la caisse nationale est autorisée à acquérir au moyen de ses disponibilités et à conserver en portefeuille, ne devra pas, lors de leur acquisition, dépasser 6 p. 100.

La proportion des fonds disponibles de la caisse nationale qui devra à tout moment être maintenue en compte courant au Trésor public, aux chèques postaux, à la Banque de France, à la caisse des dépôts et consignations, ou représentée par des valeurs susceptibles d'être acceptées à l'escompte par la Banque de France, est fixée à 33 p. 100.

L'agent comptable donne aux disponibilités, sur l'ordre du directeur général, les emplois prévus par les textes régissant la caisse nationale.

Les titres et les valeurs, sauf ceux établis dans la forme nominative ou faisant l'objet de barrements ou de mise à l'ordre de la caisse nationale de crédit agricole, sont déposés par ses soins à la caisse des dépôts et consignations.

Tout ordre d'achat ou de vente de valeurs doit être effectué sur avis conforme du contrôleur financier.

Art. 9. — Les titres et valeurs sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat, déduction faite des commissions et frais qui sont inscrits en dépenses budgétaires.

Les bénéfices ou les pertes provenant de la différence de cours de bourse, de primes

d'émission ou de remboursements, et constatés au moment de la vente ou du remboursement des valeurs, sont imputés au budget de l'exercice en cours.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations effectuées sur titres ou valeurs au nom des comptes spéciaux visés à l'article 35 du présent arrêté, les commissions et frais, ainsi que les primes d'émission et les plus ou moins-values constatées lors de la vente ou du remboursement de ces titres ou valeurs sont enregistrés au compte spécial intéressé.

Art. 10. — Le montant des disponibilités de la caisse nationale en numéraire et en portefeuille est, à la date du 31 décembre de chaque année, contradictoirement reconnu par l'agent comptable et le président et arrêté dans un procès-verbal qui est annexé au compte de gestion.

TITRE III

Opérations budgétaires.

Art. 11. — Les recettes prévues et autorisées dans le budget annuel comprennent notamment des chapitres distincts pour :

Les intérêts des avances faites par la caisse nationale de crédit agricole, tant au moyen des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole qu'au moyen des fonds disponibles de celle-ci ;

Les intérêts des placements effectués soit en compte courant, soit en bons du Trésor, soit en fonds émis ou garantis par l'Etat ;

Les intérêts des dons et legs faits à la caisse nationale de crédit agricole ;

Les prélèvements à effectuer sur la dotation du crédit agricole ou sur le fonds de réserve en vue d'assurer le fonctionnement de la caisse nationale ;

Les recettes qui, en raison de leur nature, constituent des opérations accidentelles.

Art. 12. — En vue de faire apparaître les diverses natures des charges administratives de l'établissement, les dépenses sont divisées en chapitres, ceux-ci pouvant comporter des articles et des subdivisions d'articles.

Les dépenses comprennent notamment des chapitres distincts pour :

Les dépenses administratives du personnel fonctionnaire ou non fonctionnaire de la caisse nationale ;

Les dépenses administratives d'entretien et de renouvellement du matériel et celles d'entretien des immeubles appartenant à la caisse nationale ;

Les intérêts dus aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et à toutes personnes physiques ou morales pour les fonds remis par elles en dépôts à la caisse nationale ;

Les intérêts dus au Trésor pour les avances consenties par l'Etat à la caisse nationale ;

Les intérêts relatifs au réescompte à la Banque de France d'effets ou de warrants escomptés par la caisse nationale de crédit agricole et ceux relatifs au réescompte de valeurs à la Banque de France, ou aux avances faites sur celles-ci par la Banque de France ;

Les intérêts des emprunts de la caisse nationale de crédit agricole ;

Les dépenses ayant pour objet de faire face aux insuffisances de recettes des comptes spéciaux ;

Les dépenses relatives à l'exécution des dons et legs faits à la caisse nationale ;

Les dépenses qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de prévisions ;

Le versement de l'excédent de l'exercice au compte « Profits et pertes ».

Art. 13. — Les modifications au budget, qui seraient reconnues urgentes au cours d'exercice et qui porteraient sur des crédits relatifs à des dépenses ayant un caractère obligatoire peuvent être apportées au budget primitif, sur décision du président, approuvée par le contrôleur financier, agissant sur délégation du ministre secrétaire d'Etat aux finances. Les crédits supplémentaires faisant l'objet de ces modifications devront être gagés soit par des plus-values de recettes apparaissant par rapport aux évaluations du budget primitif, soit par des annulations de crédits rendues possibles en raison de la situation des engagements de dépenses.

Dans tous les autres cas, les modifications au budget primitif devront être approuvées dans les mêmes formes et conditions que celui-ci.

Art. 14. — Le budget est exécuté dans la forme selon laquelle il a été approuvé. Les prévisions de recettes ont un caractère évaluatif. Les prévisions de dépenses ou de crédits ont un caractère limitatif.

Par dérogation au paragraphe 1^{er} du présent article, ont un caractère simplement évaluatif, à condition qu'ils soient inscrits à des chapitres distincts, les crédits concernant :

Les contributions et taxes ;
Les intérêts et frais sur valeurs réescomptées ou négociées par la caisse nationale de crédit agricole avant leur échéance.

Art. 15. — Chaque recette doit être imputée à l'exercice au cours duquel la créance de la caisse nationale a été définitivement constatée. Cette constatation incombe au directeur général qui doit immédiatement délivrer un titre de perception et l'adresser à l'agent comptable.

Les intérêts des comptes courants, des valeurs ou des effets escomptés, qu'ils soient payés par avance ou à terme échu, sont imputés à l'exercice au titre duquel ils doivent être constatés, sans qu'il soit fait de ventilation au cas où ils seraient acquis sur plusieurs exercices.

Toutefois, le président pourra, sur avis conforme du contrôleur financier, décider que les intérêts payables d'avance sur des valeurs, notamment sur des bons du Trésor d'une durée dépassant un an, seront imputés par parts proportionnelles aux exercices auxquels ils correspondent.

Les restes à recouvrer sur recettes budgétaires sont, soit en cours, soit en fin d'exercice, imputés à des comptes de trésorerie.

Au compte de gestion de l'agent comptable, les recettes budgétaires sont développées et justifiées à la cour des comptes, article par article, au moyen des titres de perception délivrés par le directeur général.

Art. 16. — Les travaux et fournitures doivent, comme ceux concernant l'Etat, faire, suivant leur montant, l'objet soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré, après appel à la concurrence.

Chaque dépense doit être imputée à l'exercice au titre duquel elle a été définitivement constatée. Cette constatation incombe au directeur général qui doit immédiatement émettre un mandat de paiement et l'adresser à l'agent comptable.

Toutefois, les intérêts des bons ou obligations émis par la caisse nationale de crédit agricole, payés par avance ou à terme échu, sont imputés à l'exercice ou aux exercices au titre desquels ils ont été réellement dus.

Les dépenses ordonnancées et restant à payer en fin d'exercice sont imputées à un compte de trésorerie.

Peuvent également, en cours d'exercice, être imputées à un compte de trésorerie, certaines dépenses ordonnancées dont le paiement n'intervient que tardivement, notamment les intérêts dus au Trésor sur les avances consenties à la caisse nationale de crédit agricole.

TITRE IV

Compte de profits et pertes.

Art. 17. — Les résultats du dernier exercice écoulé, l'emploi des excédents ou la couverture des déficits, sont décrits dans un compte de profits et pertes.

Art. 18. — Ce compte est ouvert dès la clôture de l'exercice par le transport à son crédit ou à son débit des soldes excédentaires ou déficitaires des comptes budgétaires de l'exercice clos.

Le solde net du compte de profits et pertes est repris en balance d'entrée de l'exercice suivant.

Les écritures d'ordre correspondant à ces opérations doivent être achevées au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la clôture de l'exercice.

Art. 19. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un bilan et un projet de compte de profits et pertes, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice clos.

Ce projet comporte :

1^o Le virement des soldes du compte de résultats de l'inventaire de fin d'exercice :

2° L'inscription au compte de profits et pertes des amortissements sur l'actif immobilier et mobilier;

3° Les propositions concernant:

Le transfert du compte de profits et pertes au compte fonds de réserve des excédents de recettes définitifs;

La couverture des déficits, le cas échéant.

Art. 20. — Le projet est arrêté par le président, sur avis du comité de gestion, examiné par le contrôleur financier et soumis dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté pris sous la signature des ministres secrétaires d'Etat intéressés statue sur les opérations du compte de profits et pertes.

Art. 21. — Les écritures correspondant à l'affectation des bénéfices ou à la couverture des déficits sont passées après intervention de l'arrêté d'approbation visé à l'article 20 ci-dessus et ce dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 22. — Toutes les opérations intéressant le compte de profits et pertes sont réalisées par l'agent comptable sur l'ordre écrit du directeur général.

Elles sont décrites au compte de gestion de l'année au cours de laquelle elles sont intervenues et il en est justifié à la cour des comptes.

TITRE V

Compte de premier établissement et d'investissements en capital.

Art. 23. — Ce compte général comprend notamment:

Les comptes inscrits au passif du bilan sous la dénomination:

- « Fonds de dotation du crédit agricole »;
- « Fonds de réserve »;
- « Emprunts à plus d'un an d'échéance »;
- « Amortissement »;

Les comptes inscrits à l'actif du bilan sous la dénomination:

- « Actif immobilier »;
- « Actif mobilier »;
- « Effets ou créances en souffrance ».

Art. 24. — Le compte « Fonds de dotation du crédit agricole » centralise les sommes qui lui ont été affectées par diverses mesures législatives ou réglementaires.

Au crédit de ce compte sont portés:

L'avance remboursable de la Banque de France attribuée au crédit agricole;

La part des redevances annuelles de la Banque de France affectée au crédit agricole et les versements du Trésor destinés à maintenir ces redevances au montant qu'elles auraient atteint antérieurement à leur nouveau mode de calcul fixé par le décret du 12 novembre 1938;

Les sommes affectées à la dotation du crédit agricole par la loi du 6 octobre 1916 sur la mise en culture des terres abandonnées;

Les fonds provenant d'avances faites en application de la loi du 4 mai 1918 sur la mise en culture des terres abandonnées;

Les sommes attribuées à la dotation du crédit agricole par l'article 171 de la loi du 30 juin 1923.

Au débit de ce compte sont portés:

Les remboursements sur l'avance de la Banque de France attribuée au crédit agricole;

Les prélèvements nécessaires pour couvrir les déficits qui seraient constatés en fin d'exercice et dont le montant excéderait les sommes inscrites au fonds de réserve.

Art. 25. — Le compte « Fonds de réserve » centralise les excédents d'actif de la caisse nationale.

Au crédit de ce compte sont portés:

Les excédents définitifs du compte « Profits et pertes » de l'exercice précédent;

Les remboursements opérés sur des prélèvements antérieurement effectués.

Au débit de ce compte sont portés:

Les prélèvements effectués pour couvrir les déficits de l'exercice.

Les dons et legs sont portés, suivant qu'ils comportent ou non des charges et réserves,

soit au compte « Fonds de réserve », soit à un compte particulier.

Art. 26. — Il est ouvert autant de comptes d'emprunts qu'il existe de types de bons ou d'obligations émis par la caisse nationale de crédit agricole et demeurés en circulation.

Le produit de chaque émission est inscrit en recettes pour la valeur nominale des titres.

Les intérêts payés d'avance sont pris en compte dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Les frais et primes d'émission sont portés en dépenses budgétaires de l'exercice en cours au moment de l'émission.

Les primes de remboursement et les intérêts payés à terme échu sont inscrits en dépenses budgétaires de l'exercice au cours duquel ils sont définitivement acquis au porteur.

Les remboursements sont inscrits en dépenses dès que l'échéance des titres a été constatée.

Art. 27. — Les comptes d'actif immobilier et d'actif mobilier retracent les opérations d'achat et de vente d'immeubles ou de meubles corporels lorsque lesdites opérations ne peuvent, d'après les usages du commerce, être comptées comme des dépenses ou des recettes d'exploitation.

Les meubles et immeubles sont inscrits en comptabilité pour leur valeur d'achat, sous déduction des frais divers qui sont portés en dépense budgétaire.

Les amortissements calculés en accord avec le contrôleur financier, et dont la quotité ne devra pas dépasser une fraction égale à 2 p. 100 pour les immeubles, et à 10 p. 100 pour le mobilier, sauf circonstances spéciales justifiant pour diverses parties de l'actif mobilier un amortissement plus important, sont portés chaque année au compte de profits et pertes et pris en compte au bilan.

Parallèlement aux amortissements effectués sur le mobilier, il pourra être constitué un fonds de renouvellement doté annuellement au moyen de prélèvements sur l'excédent de recettes fixé d'accord avec le contrôleur financier.

Les bénéfices ou pertes constatés au moment de la vente des meubles ou immeubles sont pris en compte en fin d'exercice au compte d'amortissement ou, le cas échéant, au compte de profits et pertes.

Art. 28. — Le président peut, sur l'avis conforme du contrôleur financier, décider que l'amortissement de certaines dépenses s'effectuera sur plusieurs exercices.

Ces dépenses comprennent notamment les intérêts des emprunts payés d'avance par la caisse nationale et toutes dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel, ne devraient pas, suivant les usages du commerce, être mises à la charge d'un seul exercice.

L'amortissement de ces dépenses s'effectue progressivement par voie d'inscription aux budgets d'exercices successifs, en nombre et dans une proportion déterminée par le président, après avis conforme du contrôleur financier.

TITRE VI

Opérations de trésorerie.

Art. 29. — Les opérations comptables autres que celles précédemment énumérées sont décrites à des comptes particuliers groupés en un même compte général dit « opérations de trésorerie ».

Les comptes particuliers de trésorerie sont suivis conformément aux directives du président de la caisse nationale de crédit agricole et aux instructions du ministre secrétaire d'Etat aux Finances, qui doivent être avisés lorsqu'un nouveau compte est ouvert.

Le compte général des opérations de trésorerie comprend notamment les comptes de passif ci-après:

- Dépôts de fonds;
- Avances faites par l'Etat à la caisse nationale, en application de lois spéciales;
- Versements de la Banque de France sur valeurs ou effets ayant fait l'objet d'avances ou de réescompte;
- Provisions;
- Récouvrements effectués pour le compte de diverses collectivités;
- Divers.

Les comptes d'actif ci-après:

Avances consenties par la caisse nationale de crédit agricole;

Créances à recouvrer;

Opérations faites au titre des comptes spéciaux;

Divers.

Art. 30. — Le compte « dépôts de fonds » a pour objet de constater les opérations en capitaux, relatives à la gestion des fonds remis en dépôt à la caisse nationale de crédit agricole, par application de la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

En dehors de sa position globale, il doit à tout moment faire apparaître, de manière distincte, les résultats de cette gestion, suivant qu'il s'agit de dépôts à vue ou de dépôts à échéance.

Art. 31. — Les comptes « avances faites par l'Etat à la caisse nationale en application de lois spéciales » décrivent distinctement les opérations concernant ces avances d'après leur objet.

Art. 32. — Le compte « versements de la Banque de France sur valeurs ou effets ayant fait l'objet d'avances ou de réescompte » est destiné à décrire les opérations suivantes effectuées avec cet établissement:

Avances sur valeurs, notamment sur bons du Trésor;

Réescompte, soit de valeurs ou d'effets déjà escomptés par la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 33. — Les comptes de « provisions » s'appliquent à des fonds réservés pour le paiement de dépenses déterminées. Ils concernent notamment les créances en retard ou litigieuses, les restes à payer constatés en fin d'exercice sur les mandats émis, les intérêts, les primes d'émission et le remboursement en capital du montant des emprunts visés à l'article 33 du présent arrêté.

Art. 34. — Les comptes « recouvrements effectués pour le compte de diverses collectivités » enregistrent des recettes effectuées progressivement et qui doivent faire l'objet d'un versement global au Trésor, notamment les retenues pour pensions civiles et celles en faveur des asiles nationaux.

Art. 35. — Les comptes spéciaux ont pour objet de constater les recettes et les dépenses de comptes dont la gestion a été confiée à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de textes législatifs ou réglementaires, et qui conservent une certaine autonomie en raison à la fois de leur objet particulier et de la spécialisation de leurs excédents de recettes ou de dépenses.

Ces comptes, tenus dans la forme des comptes de trésorerie, sont notamment les suivants:

Fonds de garantie des prêts consentis aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle (art. 129 de la loi de finances du 31 mars 1932);

Gestion du fonds de compensation des engrais azotés (décrets des 5 mars 1931 et 6 juin 1935);

Fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel (art. 99 de l'annexe au décret de codification du 29 avril 1940);

Fonds de garantie des prêts consentis pour le remboursement de dettes agricoles (art. 7 de la loi du 12 juillet 1937);

Gestion du domaine-retraite (décret-loi du 24 mai 1938);

Prêts à l'établissement des jeunes ménages ruraux (décret-loi du 29 juillet 1939);

Fonds de garantie des prêts à l'établissement des jeunes ménages ruraux (décret-loi du 29 juillet 1939).

Art. 36. — Les comptes « avances consenties par la caisse nationale de crédit agricole » décrivent distinctement, d'après leur objet et l'origine des fonds sur lesquels elles ont été imputées, les avances faites aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et à tous organismes auxquels la caisse nationale de crédit agricole peut attribuer des avances.

Art. 37. — Les comptes de créances à recouvrer décrivent les opérations de recouvrement des créances exigibles de la caisse nationale, soit à titre budgétaire, soit à tout autre titre. Ils sont débités dès que l'exigibilité a été reconnue par un titre de perception. Ils sont crédités du jour de l'encaissement.

Art. 38. — Les comptes « divers » sont des comptes d'ordre ou des comptes intérieurs de recettes à classer, ou de paiement à régulariser. Sauf circonstances exceptionnelles, ils doivent être soldés en fin d'exercice.

Art. 39. — Les recettes et les dépenses des opérations de trésorerie indiquées aux articles 31, 32, 33, 35 et 36 sont effectuées au vu de titres de perception ou de mandats de paiement.

Les opérations de remises ou de retraits sur les dépôts de fonds pourront être faites sous la responsabilité de l'agent comptable à charge par lui d'en rendre compte au directeur général appelé à délivrer ultérieurement les titres ou mandats de régularisation.

Les opérations d'ordre sont effectuées par référence à un titre de perception ou un mandat de paiement intéressant un autre compte du bilan.

Les opérations concernant les comptes « provisions » ou les comptes « divers » sont effectuées sous la responsabilité de l'agent comptable, au vu des pièces établissant la réalité de l'encaissement ou du décaissement.

Toutes les opérations du compte de trésorerie sont décrites au compte de gestion.

TITRE VII

Opérations d'escompte.

Art. 40. — Les effets acceptés à l'escompte sont adressés à l'agent comptable par le directeur général.

Ils sont accompagnés d'un bordereau d'envoi prescrivant d'effectuer soit le virement au compte des caisses régionales intéressées, soit l'imputation totale ou partielle sur des sommes qui seraient dues à la caisse nationale de crédit agricole par les caisses régionales. Ce bordereau tient lieu de mandat pour le montant brut des effets et de titre de perception pour le montant des intérêts.

Des bordereaux d'escompte établis par échéance et par caisse régionale sont également joints en deux expéditions. L'une d'elles devant servir de titre de perception à l'échéance des effets.

Les effets payés sont renvoyés par l'agent comptable aux caisses régionales, qui doivent lui en accuser réception pour sa justification à la cour des comptes.

L'agent comptable adresse, au moins mensuellement, au directeur général, des états de restes à payer sur les effets échus. Au vu de ces états, le directeur général prescrit à l'agent comptable de remettre, le cas échéant, à l'office national interprofessionnel des céréales les effets impayés ayant obtenu l'aval de cet établissement. Le recouvrement des autres effets est poursuivi dans la forme indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Dispositions spéciales.

Art. 41. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 42. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1942.

Art. 43. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1942.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au ravitaillement,*
MAX BONNAFOUS.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Économie nationale et aux finances,*
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Aumôniers des collèges.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,

Vu la loi du 15 août 1911;

Vu la loi du 9 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 23 février 1941,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 23 février 1941 relatif aux aumôniers des lycées et collèges sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1943 aux collèges (nouveau régime) qui résultent de la transformation, prescrite par la loi du 15 août 1941, modifiée par la loi du 23 février 1942, des anciens établissements d'enseignement énumérés à l'article 9 desdites lois.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1^{er} janvier 1943.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Éducation nationale,*
ABEL BONNARD.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Économie nationale et aux finances,*
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Suspension hebdomadaire provisoire de certaines fournitures d'énergie électrique.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la consommation de l'électricité, notamment le paragraphe 6 de l'article 1^{er};

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1^{er}. — A dater du 4 janvier 1943, à six heures, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tout usager disposant près d'un distributeur ou producteur ou par ses propres installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 20 kilowatts de consommer de l'énergie pour des usages autres que l'éclairage des locaux et les services de sécurité:

1^o Le dimanche;

2^o Un second jour de la semaine fixé, pour chaque usager, par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique compétent, sur la proposition du producteur ou distributeur intéressé, s'il y a lieu.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables:

a) Aux exploitations, entreprises ou services suivants:

Services publics de l'eau, du gaz, de l'électricité;
Transports;
Exploitation technique des postes, télégraphes, téléphones et de la radiodiffusion;
Exploitations et mines de combustibles;
Industries relevant de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1941 dont les consommations autorisées sont notifiées directement aux intéressés;

b) Aux entreprises ou établissements dont le fonctionnement ne peut être interrompu sans inconvénients très graves, notamment:

Les usines d'alimentation, dans la mesure où leur fonctionnement continu est indispensable au ravitaillement;

Les entreprises de battage et minoteries, dans la même mesure;

Les usines à feu continu dont l'arrêt provoquerait d'importants dégâts matériels;

Les chantiers de construction d'usines hydrauliques;

Les imprimeries de journaux.

La liste des établissements visés au paragraphe b ci-dessus pour lesquels la consommation d'énergie électrique pour des usages autres que l'éclairage des locaux et les services de sécurité sera autorisée pour tout ou partie des ateliers ou installations soit toute la semaine, soit les jours autres que les dimanches, suivant les nécessités, sera arrêtée par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique compétent.

tée par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique compétent.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté et a délégation permanente pour prendre, au nom du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, toutes décisions nécessaires à cet effet.

Fait à Paris, le 31 décembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et par délégation:

Le secrétaire général de l'énergie,
NORQUET.

Travaux géographiques de l'Etat.

Par arrêté en date du 8 décembre 1942 et en application de l'article 107 du décret du 8 avril 1911, M. Rousseau (Jean) a été admis dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et nommé ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2^e classe. Il prendra rang avant M. de Wulf (P.).

Cette nomination aura effet pécuniaire à compter du 1^{er} novembre 1942.

Cet ingénieur, capitaine d'infanterie, est rayé des contrôles de l'armée active.

Sous-lieutenants de port.

Par arrêté du 22 décembre 1942, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert en 1942, ont été nommés sous-lieutenants de port stagiaires, à dater du 1^{er} janvier 1943, savoir:

MM. Coquin (Louis), capitaine de la marine marchande.
Benard (Hyacinthe), capitaine de la marine marchande.
Caron (Jacques), capitaine au long cours.
Moy (Henri), capitaine de la marine marchande.
Ollivier (Pierre), capitaine de la marine marchande.
Robin (François), capitaine au long cours.
Bonifacio (Jean), capitaine de la marine marchande.
Bryckaert (Charles), capitaine au long cours.
Cozie (Pierre), capitaine au long cours.
Potentini (Ange), capitaine de la marine marchande.

Ils recevront, en cette qualité, les affectations suivantes:

MM. Coquin: Rouen.
Benard: Caen.
Caron: Marseille.
Moy: Saint-Nazaire.
Ollivier: Rouen.
Robin: Bordeaux.
Bonifacio: Marseille.
Bryckaert: la Rochelle.
Cozie: Marseille.
Potentini: Bastia.

La nomination de M. Bryckaert est prononcée sous réserve de la production du certificat médical prévu par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 décembre 1942, M. Mary, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées affecté à la direction de l'électricité, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été nommé ingénieur en chef de 2^e classe, pour prendre rang au 16 décembre 1942.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1942, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1941 en vue de l'admission à l'emploi d'adjoint

technique des ponts et chaussées, ont été nommés, pour compter du 1^{er} décembre 1942, adjoints techniques stagiaires et ont reçu les affectations suivantes:

M. Texier (Pierre), production industrielle, 4^{re} circonscription électrique, à Lille. — H. C.

M. Duclos (Louis), Hautes-Pyrénées (service ordinaire), à Tarbes (poste vacant).

M. Touzet (Robert), Aube (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Maes, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Holin (Raymond), Somme (service ordinaire) (poste vacant).

M. Meulson (André), Côte-d'Or (service ordinaire), en remplacement de M. Combes, retraité.

M. Laveau (Marcel), Vienne (service ordinaire) (poste vacant).

M. Lebrun (Pierre), Orne (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Gauthier, appelé à un autre poste.

M. Rousseau (Michel), Seine-et-Oise (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Pellier, appelé à un autre poste.

M. Pommelec (Albert), Indre-et-Loire (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Batas, appelé à un autre poste.

M. Buraud (Rémy), Vendée (service ordinaire) (poste vacant).

M. Radureau (Robert), Cher (service ordinaire), en remplacement de M. Hiriart, appelé à un autre poste.

M. Pennesot (Jacques), Seine-et-Oise (service ordinaire), à Corbeil (poste vacant).

M. Veyriat (Raymond), service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, en remplacement numérique de M. Decool, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Rochegude (Paul), Creuse (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Dufour, appelé à un autre poste.

M. Mura (Jean-Marie), Nièvre (service ordinaire) (poste vacant).

M. Lemerle (Marcel), Nord (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Maréchal, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Hullein (Léon), service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, en remplacement numérique de M. Duroux, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Hourcaillou (Robert), Cher (service ordinaire), en remplacement de M. Rebourg, appelé à un autre poste.

M. Gallet (Paul), Oise (service ordinaire) (poste vacant).

M. Sorbouet (Jean), Marne (service ordinaire), en remplacement de M. Briançon, appelé à un autre poste.

M. Thullier (André), Ardennes (service ordinaire), arrondissement du Nord à Charleville (poste vacant).

M. Guibert (Georges), Maine-et-Loire (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Jardin, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Miège (Fernand), Nièvre (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Alphonse, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Danthony (Georges), Haute-Loire (service ordinaire), en remplacement de M. Avinent, nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Le Cossez (Jean), Finistère (service ordinaire) (poste vacant).

M. Blanc (Pierre), Vendée (service ordinaire) (poste vacant).

M. Dupont (Marcel), Hautes-Pyrénées (service ordinaire) (poste vacant).

M. Dutour (Roger), Creuse (service ordinaire), en remplacement de M. Garaude, appelé à un autre poste.

M. Nicolas (Georges), Morbihan (service ordinaire) (poste vacant).

M. Michel (André), Aisne (service ordinaire), en remplacement de M. Fossati, appelé à un autre poste.

M. Lannes (Jacques), Pas-de-Calais (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Jougnet, démissionnaire.

M. Moret (Robert), Seine-et-Marne (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Peiffer, démissionnaire.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 10 décembre 1942, ont été nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique, pour les matières suivantes, savoir:

Analyse: MM. Courtaud, actuellement en fonctions; Vavasseur, ingénieur du génie maritime.

Mécanique: M. Mandel, ingénieur des mines.

Physique: MM. Foch et Nageotte, actuellement en fonctions.

Chimie: MM. Pingault et Rencker, actuellement en fonctions.

Ces nominations sont prononcées pour la durée de l'année scolaire 1942-1943.

Conseil général des transports.

Par arrêté en date du 16 décembre 1942, M. Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé membre du conseil général des transports, en remplacement de M. Pignochet.

SECRETARIAT D'ETAT AUX COLONIES

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 7 juin 1944 portant création à l'école nationale de la France d'outre-mer d'une section spéciale de préparation aux concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord et les textes subséquents, notamment le décret modificatif du 24 juillet 1927 et l'arrêté du 26 juillet 1927 fixant le programme des cours et le règlement des examens de ladite section;

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 6 août 1941, en son article 6;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1942 du gouverneur général de l'Algérie portant réorganisation du personnel des administrateurs des services civils de l'Algérie,

DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

Usagers non soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1942.

Usagers soumis aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1942.

Usagers soumis aux dispositions de l'article 2 (alinéa a) de l'arrêté du 31 décembre 1942:

1^o Usagers non soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1941;

2^o Usagers soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1941.

Usagers soumis aux dispositions de l'article 2 (alinéa b) de l'arrêté du 31 décembre 1942.

Fait à Paris, le 31 décembre 1942.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé par intérim de la direction de l'électricité,
R. DE FARGUES.

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer sont:

La section indochinoise;
La section africaine et malgache;
La section nord-africaine.

Art. 2. — En outre des élèves des sections administratives admises au concours, la section nord-africaine peut recevoir, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, des auditeurs désirant se préparer aux concours des carrières administratives de l'Afrique du Nord.

Ces auditeurs, admis sur titres, ne pourront prétendre au titre de breveté, mais ceux d'entre eux qui auront satisfait aux examens de sortie de la deuxième année d'études recevront le certificat de fin d'études prévu au décret du 7 juin 1944.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'année scolaire 1942-1943.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général,
RENÉ FATOU.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et des communications.

Décision n° 17 du directeur de l'électricité fixant les consommations autorisées en haute tension et en basse tension (force motrice) à partir du 1^{er} janvier 1943.

Le directeur de l'électricité,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;
Vu les arrêtés du 12 août et du 1^{er} septembre 1941 relatifs au même objet;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1942 relatif à une suspension hebdomadaire provisoire de certaines fournitures d'énergie électrique;

Vu les décisions n°s 11 et 13 en date respectivement des 30 juin et 5 août 1942,

Décide:

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1943 et jusqu'à nouvel ordre, les consommations autorisées d'énergie électrique en haute tension ou assimilées seront déterminées ainsi qu'il est indiqué par le tableau suivant pour les différentes catégories d'usagers:

DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS	CONSUMMATION AUTORISEE
Usagers non soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1942.	Valeur résultant des dispositions des décisions n°s 11 et 13 en date respectivement des 30 juin et 5 août 1942
Usagers soumis aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1942.	Valeur fixée à 80 p. 100 de celle résultant des dispositions des décisions n°s 11 et 13.
Usagers soumis aux dispositions de l'article 2 (alinéa a) de l'arrêté du 31 décembre 1942:	
1 ^o Usagers non soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté du 1 ^{er} septembre 1941;	Valeur résultant des dispositions des décisions n°s 11 et 13.
2 ^o Usagers soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté du 1 ^{er} septembre 1941.	Valeur fixée par décision spéciale.
Usagers soumis aux dispositions de l'article 2 (alinéa b) de l'arrêté du 31 décembre 1942.	Valeur à fixer par l'ingénieur de circonscription électrique compétent.